



---

# VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 2051

**RÈGLEMENT SUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU  
PATRO DE CHARLESBOURG INC. POUR LE  
RÉAMÉNAGEMENT ET LA RÉFECTION DE SES TERRAINS  
EXTÉRIEURS ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT  
DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

---

**Avis de motion donné le 15 avril 2013  
Adopté le 6 mai 2013  
En vigueur le 6 juin 2013**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement autorise une dépense de 250 000 \$ pour le versement par la ville d'une subvention au Patro de Charlesbourg inc. pour le réaménagement et la réfection de ses terrains extérieurs.*

*Ce règlement décrète un emprunt du même montant que la dépense ainsi autorisée remboursable sur une période de quinze ans.*

## **RÈGLEMENT R.V.Q. 2051**

### **RÈGLEMENT SUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU PATRO DE CHARLESBOURG INC. POUR LE RÉAMÉNAGEMENT ET LA RÉFECTION DE SES TERRAINS EXTÉRIEURS ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Une dépense de 250 000 \$ est autorisée pour le versement par la ville d'une subvention au Patro de Charlesbourg inc. pour le réaménagement et la réfection de ses terrains extérieurs.
- 2.** Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

- 3.** Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.
- 4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de la ville.
- 5.** La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement.
- 6.** Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.
- 7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement autorisant une dépense de 250 000 \$ pour le versement par la ville d'une subvention au Patro de Charlesbourg inc. pour le réaménagement et la réfection de ses terrains extérieurs.*

*Ce règlement décrète un emprunt du même montant que la dépense ainsi autorisée remboursable sur une période de quinze ans.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*